

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SD SERVICES

25 RUE JOLIOT CURIE
ZONE ARTISANALE DES RUIRES
38320 Eybens

Références : 2025-214
Code AIOT : 0005426321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SD SERVICES implanté ZAE Les Terres d'Or Route de Saint Philibert 21220 Gevrey-Chambertin. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SD SERVICES
- ZAE Les Terres d'Or Route de Saint Philibert 21220 Gevrey-Chambertin

- Code AIOT : 0005426321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SD Services est spécialisée dans l'aménagement de véhicules professionnels (habillage de l'habitacle, kits standards de meubles et étagères, aménagement sur mesure). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement le 16 juin 2016 pour la rubrique 2410 B1 "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dimensionnement des dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique 1532	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	Sans objet
2	Situation administrative porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 2	Sans objet
3	Consignes pour l'accès des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Sans objet
4	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 2.2.3	Sans objet
7	Fréquence des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
8	Contrôle des volumes de rétention des	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux d'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats réalisés au cours de la visite concernant principalement les mesures de sécurité incendie. Le dimensionnement du désenfumage n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel applicable en respectant une surface de désenfumage de 2% pour l'ensemble des locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 1532

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1532
Prescription contrôlée : La société SD SERVICES [...] est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bois dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société SD SERVICES : dépose un dossier de déclaration par voie électronique ; ou cesse son activité de stockage de bois et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512- 6-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 2 mai 2022, l'exploitant a réalisé une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1532. L'exploitant déclare stocker, au maximum, un volume de 1 200m ³ . Par conséquent, l'exploitant a déféré à ce point de l'arrêté préfectoral n°11207 du 6 décembre 2021 portant mise en demeure. Lors de la visite du 13 février 2025, l'exploitant a annoncé avoir un stock de bois de 450 m ³ à la fin de la semaine 6 (07/02/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 2410
Prescription contrôlée : La société SD SERVICES [...] est mis en demeure de porter à la connaissance du préfet la modification de ses installations de travail du bois (rubrique 2410), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement [...].

Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 2 mai 2022 concernant la modification des puissances de ces installations de travail du bois. Par conséquent, l'exploitant a déféré à ce point de l'arrêté préfectoral n°11207 du 6 décembre 2021 portant mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes pour l'accès des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes pour l'accès des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. [...] Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les consignes pour l'accès des services d'incendie et de secours au site ont été présentées à l'inspection (procédure PCD.SEC.01.-d dont la dernière mise à jour date du 21/04/2023). L'exploitant a précisé que la procédure PCD.SEC.01.-d est la mise à jour de la procédure PCD.QUA.15-C transmise le 26/09/2022 à l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il existe une boîte pompiers en cas d'incendie hors des heures d'ouverture située à l'entrée du site et qui abrite ces consignes. L'accès à l'installation est suffisamment large pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Il permet également de faire le tour des bâtiments. Selon l'exploitant, des exercices internes sont réalisés chaque année et formalisés dans des rapports. Le dernier exercice a été réalisé en janvier 2025 et le rapport a été présenté à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Constats : Rappel du constat 2021 : Tous les locaux de stockage ou de travail du bois sont équipés de trappes de désenfumage, à l'exception du local de stockage de produits finis contigu aux bureaux. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des dispositifs de désenfumage réalisée le 26/10/2020. Il mentionne un vérin CO₂ hors service à remplacer. L'exploitant présente un devis en date du 24/11/2020, ainsi qu'une commande en date du 02/12/2020, pour la réalisation des travaux de remplacement. Par courriel du 28/10/2021, l'exploitant a transmis la facture de réalisation des travaux. Par courrier du 19/08/2022, l'exploitant précise que le local contigu au bureau ne contient plus de produits finis en contreplaqué, mais des accessoires en métal (aluminium et acier). Constat 2025 : La dernière vérification des dispositifs de désenfumage a été réalisée le 31/10/2024 et le rapport a été présenté à l'inspection lors de la visite. Le local contigu identifié dans le constat de 2021 a été visité et n'est plus utilisé pour stocker et/ou travailler le bois : il est devenu une extension de la partie «magasin». Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimensionnement des dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Rappel du constat 2021 : Dans le cadre de la visite de 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de la demande d'enregistrement indiquant que la surface de désenfumage est égale à 1% de la surface au sol des locaux pour les installations existantes, et qu'elle sera de 2% pour le projet d'extension. Il a également joint un plan localisant les risques, cependant il s'agit d'un plan daté du 23/11/2015 joint à la demande d'enregistrement. Tout d'abord, les éléments transmis apparaissent correspondre à des éléments prévisionnels, puisqu'ils ont été établis avant la construction de l'extension. Ils ne justifient donc pas que les dispositifs mis en place ont été réalisés conformément à ce qui était projeté. Ensuite, il apparaît que la dérogation aux dispositions de l'AM concernant la surface de désenfumage du bâtiment existant n'a pas été explicitement sollicitée dans la demande d'enregistrement. En effet, s'agissant d'une modification qui faisait passer les installations du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement, les dispositions de l'AM sont applicables à l'ensemble des installations, et pas uniquement à l'extension. Le rapport d'instruction de la demande d'enregistrement n'évoque pas ce sujet, par conséquent

aucun aménagement aux dispositions de l'AM concernant le désenfumage n'a été encadré dans l'APE.

Constat 2025 :

NON-CONFORMITE : L'exploitant a présenté les notes de calcul réalisées le 11/08/2016 par un bureau d'étude spécialisé. La surface de désenfumage est supérieure à 2 % pour l'atelier découpe mais elle est inférieure à 2% (de l'ordre de 1%) pour les autres locaux de stockage.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en respectant une surface de désenfumage minimale de 2 % pour l'ensemble des locaux.

Si l'exploitant ne peut pas se mettre en conformité dans des conditions techniquement et/ou économiquement acceptables, il pourra alors transmettre au préfet une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, présentant les études technico-économiques réalisées pour justifier la demande, et proposant des mesures compensatoires permettant d'assurer le même niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement que les dispositions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie imposés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant met en place, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une bache de réserve en eau de 120 m³ côté sud-ouest du bâtiment industriel.

Les besoins en eaux sont estimés à 360 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

Rappel du constat 2021 :

Les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que le SDIS procède régulièrement (une fois par an) à un test de fonctionnement des poteaux incendie associés aux réserves incendie, cependant aucun complément d'eau n'est réalisé suite à ces essais. Le volume d'eau disponible dans les réserves incendie s'avère donc inférieur au volume annoncé des réserves incendie, sans qu'il soit connu avec exactitude. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier le volume d'eau

d'extinction incendie disponible sur le site, et les modalités mises en place pour garantir le volume d'eau à l'intérieur des réserves incendie en citernes souples. Il est par ailleurs apparu qu'aucune vérification périodique de l'état des réserves n'est réalisé par l'exploitant.

Le 19/08/2022, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection les calculs D9 : il est mentionné un besoin en eau de 360 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 720 m³ requis selon le compte rendu de réunion avec le SDIS du 19/11/2015 transmis à l'inspection.

Selon l'exploitant, les moyens de lutte utilisables en cas de sinistre sur le site sont composés de :

- Deux poteaux incendie installés sur site, dont les débits ont été testés en novembre 2021 :
- PI N° 78 : 107 m³/h
- PI N°79 : 97 m³/h
- Une réserve d'eau de 300 m³ théorique : volume pratique (260 m³)
- Une réserve d'eau de 200 m³ théorique : volume pratique (173 m³) - réserve d'eau incendie située sur le site voisin
- Une réserve d'eau de 120 m³ théorique : volume pratique (119 m³)

Selon l'exploitant, la réserve est donc de 960 m³

Constat 2025 :

Afin de garantir le volume des réserves incendie, un contrôle du volume et de l'intégrité de structure est pratiqué par l'exploitant tous les 6 mois. Selon l'exploitant, un ajout d'eau est réalisé si la valeur est inférieure à 15% du remplissage.

L'inspection a demandé à voir les derniers contrôles des volumes disponibles sur le site et l'exploitant a présenté les résultats du 28/08/2024 :

- Réserve incendie 300 m³ : 281,12 m³
- Réserve incendie 120 m³ : 119,01 m³

Le volume présent sur ces deux réserves est donc de 400 m³.

L'exploitant a confirmé les débits des poteaux incendie (voir constat n°7) et a indiqué disposer d'une réserve supplémentaire sur le site contigu.

Le volume disponible sur 2h est donc supérieur à 720 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

II - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Selon l'exploitant, les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie sont

réalisées annuellement. Le dernier rapport, du 07/02/2025, est présenté à l'inspection, et les débits suivants ont été relevés :

PI78 (poteau à l'entrée du site, vers la réserve incendie) : 128 m³/h

PI79 (poteau vers la voie d'accès) : 106 m³/h

21 RIA sont répartis dans le bâtiment principal. L'exploitant indique qu'ils sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Les rapports du 19/12/2023 et de fin 2024 ont été présentés à l'inspection.

OBSERVATION : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochains tests de fonctionnement des poteaux incendie en simultané afin de s'assurer des débits disponibles et par conséquent de la réserve effectivement disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des volumes de rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul des volumes de rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

V - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Rappel du constat 2021 :

Étant donné que le site est scindé en deux zones distinctes de drainage des eaux (ligne haute vers le centre du site), il est équipé de deux bassins de récupération des eaux pluviales, assurant également la rétention des eaux d'extinction incendie. Chaque bassin dispose d'une vanne d'isolement fermée par le personnel en cas d'incendie selon les déclarations de l'exploitant. Les bassins étaient vides lors de la visite. Par courriel du 28/10/2021, afin de répondre à la demande de

l'inspection de justifier le volume des bassins, l'exploitant a transmis le calcul du volume d'eau à retenir réalisé selon le guide D9A.

Ces éléments ne permettent pas de justifier le volume de chaque bassin, il est donc à nouveau demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les documents (ex. plan côté de chaque réserve) justifiant le volume de chacun des bassins. Par ailleurs, même si le volume total des bassins s'avérait supérieur au volume requis par l'article 2.2.3 de l'APE, le site présente deux zones distinctes de drainage des eaux de ruissellement (une à l'est du site, l'autre à l'ouest). Il est donc demandé à l'exploitant de justifier que chaque bassin présente un volume suffisant au regard de la superficie de la zone qu'il protège.

Le 19/08/2022 l'exploitant a transmis les plans de recollement des dossiers d'ouvrage exécutés de 2011 et 2016 qui reprennent les informations des deux bassins de rétention présents sur le site ainsi que les calculs D9A permettant de calculer le volume à mettre en rétention pour la défense contre l'incendie.

Constat 2025 :

Les différents calculs envoyés en août 2022 sont présentés à l'inspection : le site dispose de deux bassins de rétention de volume d'environ 432 m³ et 900 m³. L'exploitant précise également qu'il existe une possibilité de rétention complémentaire de 280 m³ au niveau du parking du personnel devant le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite